

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.721 du 29 juin 2017

A. 220.895/XIII-7856

En cause : **VISART de BOCARMÉ** Diane,
ayant élu domicile chez
M^e France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

1. **la Ville de Wavre,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

VISART de BOCARMÉ Bruno,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard FRANCIS, avocat,
Vieux Chemin du Poète 11
1301 Bierges.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 décembre 2016, Diane VISART de BOCARMÉ demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 9 septembre 2016 à Monsieur et Madame VISART de BOCARMÉ-VAN DER STRAETEN autorisant la transformation d'anciennes écuries en 3 appartements sur un bien sis à Wavre, Chemin du Ry, n° 31.

II. Procédure

Par une requête introduite le 25 janvier 2017, Bruno VISART de BOCARMÉ demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 8 février 2017.

Les mémoires en réponse et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 3 mai 2017.

M^{me} Valérie MICHIELS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 29 mai 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 juin 2017 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Gentsy GEORGE, loco M^e France GUERENNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M^e Marine WILMET, loco M^e Bernard FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 3 mai 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La seconde partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la seconde partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Simone GUFFENS.